

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 16 décembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1434-0008**Type d'inspection :**  
Incident critique**Titulaire de permis :** United Mennonite Home for the Aged**Foyer de soins de longue durée et ville :** United Mennonite Home, Vineland

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 11, 12, 15 et 16 décembre 2025.

L'inspection concernait :

– Le signalement : n° 00162830 – Incident critique n° 2951-000012-25/2951-000011-25 relatif à la prévention des mauvais traitements et de la négligence.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention des mauvais traitements et de la négligence  
Comportements réactifs

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

#### **Non-respect du : paragraphe 24 (1) de la LRSLD (2021)**

Obligation de protéger

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

L'article 2 du Règlement de l'Ontario (Règl. de l'Ont.) 246/22 définit les mauvais traitements d'ordre physique comme « l'usage de la force physique de la part d'un résident pour causer des lésions corporelles à un autre résident ».

Une personne résidente a fait usage de la force physique à l'égard d'une autre, ce qui a entraîné des blessures pour cette dernière.

**Sources** : rapport d'incident critique, notes d'enquête du foyer, entretien avec le membre du personnel n° 103.

## **AVIS ÉCRIT : Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas**

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 28 (1) 2. de la LRSLD (2021)**

Obligation de faire rapport au directeur dans certains cas

Paragraphe 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice au résident.

Une personne résidente a fait usage de la force physique à l'égard d'une autre, ce qui a entraîné des blessures pour cette dernière. L'incident a été signalé au directeur ou à la directrice environ 15 heures plus tard.

**Sources** : rapport d'incident critique et entretien avec le membre du personnel n° 103.